

finalement devenu une réalité, c'est-à-dire un conseil d'administration de la Société. Si nous avons décidé de nommer des fonctionnaires exécutifs, le directeur, le directeur adjoint et ainsi de suite auraient, bien entendu, été nommés à titre amovible, ou du moins ils auraient dû l'être, puisque c'est une question de compétence. Ces titulaires accomplissent le travail exécutif et, s'il survient des difficultés, s'ils se révèlent incompétents ou n'accomplissent pas bien leur tâche, ils sont, je crois, destituables comme le serait le directeur d'une société quelconque. Nous disons donc, dans ce cas-ci, que le président et le vice-président seront des fonctionnaires exécutifs de la Société, directeur et directeur adjoint, et ainsi de suite. On a par conséquent estimé qu'il fallait exercer une certaine autorité sur eux dans l'accomplissement de leur travail exécutif; d'où les mots "pour une période de sept ans". Si le Gouvernement avait eu l'intention d'exercer une pression sur eux sans motif, nous aurions simplement inséré les mots "à titre amovible" sans mention d'une période de sept ans, mais, dans ce cas-ci, il y a combinaison d'une période de sept ans et d'une nomination "à titre amovible". La possibilité de les destituer à volonté constitue une soupape de sûreté, mais je puis vous assurer que l'unique motif de leur destitution serait l'incompétence.

Le sénateur KINLEY: Vous ne pourriez destituer l'un d'eux en tant qu'administrateur. Les deux occupent des postes d'administrateurs. On lit dans le projet de loi: "un président, un vice-président et neuf autres administrateurs"; il s'agit donc d'un administrateur qui occupe sa charge d'administrateur durant bonne conduite.

Le sénateur MACDONALD: Il pourrait lui arriver d'être destitué.

Le sénateur WALL: Monsieur le ministre, je ne saisis pas la distinction entre le pouvoir qu'a le gouvernement de destituer le président ou le vice-président pour mauvaise conduite d'une part et pour incompétence d'autre part. Comment définissez-vous la bonne conduite? La bonne conduite serait l'accomplissement convenable de leur tâche, n'est-ce pas?

L'hon. M. NOWLAN: Les lois instituant diverses sociétés de la Couronne renferment cette disposition, qui a été insérée afin qu'on pût régler le cas des fonctionnaires exécutifs.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La plupart des sociétés de la Couronne sont-elles constituées ainsi?

L'hon. M. NOWLAN: Plusieurs le sont, mais non la plupart.

J'ai une liste... je regrette de ne pas la retrouver ici... mais je crois que M. Thorson pourrait vous indiquer les noms des sociétés assujéties à cette disposition.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois que la remarque du sénateur Macdonald ne manque pas d'à-propos. Dans le cas d'une société d'État comme celle-ci, les gens auront l'impression que, si quelqu'un ne donne pas satisfaction à un maître politique, il sera en danger de perdre son emploi.

L'hon. M. NOWLAN: En effet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ce que le ministre a déclaré au sujet du droit de révocation pour incompétence ou pour quelque motif analogue me semble un argument fort valable.

Le sénateur MACDONALD: Toutefois, s'il y a destitution à volonté il s'ensuit que quelqu'un peut être destitué sans motif. Je ne puis concevoir qu'une personne compétente accepte un poste de ce genre, alors qu'il lui faudra abandonner ses autres occupations, venir demeurer à Ottawa, pour occuper un emploi à titre amovible. Vous reconnaîtrez avec moi, je crois, que l'expression "à titre amovible" signifie que le titulaire peut être destitué sans motif.